



Cour VI
F-2861/2015

Arrêt du 9 octobre 2017

Composition

Philippe Weissenberger (président du collège),
Yannick Antoniazza-Hafner, Martin Kayser, juges,
Victoria Popescu, greffière.

Parties

A. _____,
représenté par François Tharin, FT Conseils Sàrl,
Mon Repos 24, 1005 Lausanne,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de
séjour suite à la dissolution de la famille.

Faits :**A.**

A._____ (ci-après : A._____), ressortissant colombien né le [...] 1975, est arrivé en Suisse au mois de décembre 2001 et y a poursuivi illégalement son séjour (cf. pce SEM 1 p. 5).

B.

Par décision du 30 janvier 2004, l'Office fédéral des migrations (ci-après : l'ODM, devenu dès le 1^{er} janvier 2015 le Secrétariat d'Etat aux migrations [ci-après : le SEM]) a prononcé une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'endroit de l'intéressé pour avoir séjourné et travaillé en Suisse sans autorisation (cf. pce SEM 2 p. 9).

C.

Durant l'été 2008, le prénommé a rencontré dans une discothèque à Lausanne B._____ (ci-après : B._____), une compatriote née le [...] 1981, domiciliée dans le canton de Genève et titulaire d'une autorisation de séjour. Cette dernière était alors mère de deux enfants, dont C._____ (fils de D._____ ; [ci-après : l'enfant ou C._____]), ressortissant espagnol né le [...] 2005.

Au cours de l'année 2008, le couple s'est installé dans un appartement à Genève (cf. PV du 28 novembre 2014 R 5) et le 12 mai 2010, ils se sont mariés. Lors de la cérémonie, toute la famille de l'intéressé était présente, y compris ses parents qui vivent en Colombie et ses 8 frères et sœurs (cf. PV d'audition du 28 novembre 2014 R 16).

D.

Suite au mariage, l'époux a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial.

Aucun enfant n'est né de cette union.

E.

Les conjoints se sont séparés le 1^{er} février 2013, en raison des sentiments que B._____ éprouvait pour un autre homme prénommé E._____. A cette date, l'intéressé avait quitté le logement familial et avait annoncé son arrivée dans le canton de Vaud (cf. déclaration du 10 juin 2014 et lettre du 25 novembre 2014).

F.

Par jugement du 5 juin 2014 du Tribunal de première instance du canton de Genève, le divorce des époux [...] a été prononcé.

G.

Par courrier du 11 décembre 2013, le SPOP a informé l'intéressé que son autorisation de séjour était échue depuis le 16 septembre 2011. A ce sujet, une lettre explicative a été sollicitée pour la période du 16 septembre 2011 au 10 juin 2013. Par courrier du 10 janvier 2014, le prénommé s'est déterminé comme suit : « *Je n'ai pas déposé une demande de renouvellement de mon autorisation de séjour à Genève, depuis le 16 septembre 2011, pour la raison que le Contrôle de la Population de ce canton envoi d'office le permis à chaque ayant droit, moyennant paiement des droits bien entendu. Or, ces dernières années, l'administration a pris du retard à cause certainement d'une accumulation de dossiers* » (cf. également lettre du 10 mars 2014).

H.

Par courrier du 29 octobre 2014, le SPOP a averti B._____ que, selon le résultat de l'enquête, il pourrait être amené à décider d'un non-renouvellement de l'autorisation de séjour de son ex-époux et lui impartir un délai pour quitter la Suisse. Invitée à se déterminer à ce sujet, la prénommée a fait valoir, par communication du 25 novembre 2014, que le renvoi de son ex-époux serait fatal pour son fils.

Dans le cadre de l'examen de ses conditions de séjour à la suite de sa séparation d'avec sa conjointe, A._____ a été convoqué le 24 novembre 2014 par le SPOP. Il a notamment admis être venu clandestinement en Suisse durant l'année 2007, précisant qu'auparavant il y était déjà venu avec des visas touristiques afin de rendre visite à sa sœur F._____ (cf. PV d'audition du 28 novembre 2014 R 5). S'agissant de son pays d'origine, il a affirmé qu'il y avait passé quelques vacances et qu'il était apte à s'intégrer partout où il allait, tant en Colombie qu'en Espagne ou en Suisse. Il a ajouté que s'il avait été expulsé de Suisse, il serait retourné en Colombie. Ce n'est qu'en se mettant en ménage avec B._____ qu'il a décidé de se régulariser, ne voulant pas prendre le risque d'être expulsé, au vu des liens qu'il entretenait avec le fils de cette dernière (cf. PV du 28 novembre 2014 R 19 et 20).

I.

Par écrit du 25 novembre 2014, B._____ a confirmé la rupture de l'union conjugale le 1^{er} février 2013 en ajoutant qu'elle vivait désormais avec

E. _____, le père de sa fille G. _____, ressortissante allemande née le [...] 2014. Elle a par ailleurs précisé qu'elle voyait régulièrement l'intéressé dans le cadre des relations hebdomadaires qu'il entretenait avec C. _____.

J.

Le 23 décembre 2014, le SPOP a informé l'intéressé qu'il avait l'intention de transmettre son autorisation de séjour au SEM pour approbation de la poursuite de son séjour suite à la rupture de l'union conjugale avec son ex-conjointe.

Le 6 janvier 2015, le SEM l'a informé de son intention de refuser de donner son approbation à l'autorisation de séjour proposée par le SPOP.

Par correspondance du 3 février 2015, le prénommé a transmis ses déterminations au SEM dans le cadre du droit d'être entendu. A l'appui de sa requête, il a mis en exergue ses liens avec l'enfant et le fait qu'il contribuait financièrement à son entretien. Il a par ailleurs évoqué son activité professionnelle et son indépendance financière.

K.

Par décision du 7 avril 2015, le SEM a refusé d'approuver la prolongation de séjour en faveur de A. _____ et a prononcé son renvoi de Suisse. Il a retenu en substance que la vie commune des époux avait duré moins de trois ans, que l'intéressé ne saurait faire valoir une intégration sociale et professionnelle réussie au sens de l'art. 77 OASA pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse, que la relation qu'il entretenait avec C. _____ ne saurait suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures, que force était de constater qu'il ne faisait pas partie du noyau familial de l'enfant et qu'il n'était pas établi que sa réintégration en Colombie soit gravement compromise. Enfin, son renvoi serait licite, possible et raisonnablement exigible.

L.

Par pourvoi du 5 mai 2015, A. _____ a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), concluant principalement à l'annulation de la décision du SEM et à l'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour. Il a notamment précisé qu'il n'avait aucun moyen de preuve à fournir puisqu'il contestait l'appréciation et non les faits.

M.

Par réponse du 23 juillet 2015, le SEM a estimé que les éléments du recours ne permettaient pas une autre appréciation, soulignant que les conditions de l'art. 50 LETr n'étaient pas remplies.

N.

Par réplique du 7 septembre 2015, le recourant a mis en exergue le fait que la relation qu'il entretenait avec son ex-épouse et surtout celle qu'il entretenait avec le fils de celle-ci étaient des raisons personnelles majeures. Il a également versé en cause un contrat de travail de durée indéterminée et des témoignages.

O.

Suite à une mesure d'instruction, l'intéressé a versé en cause, par envoi du 1^{er} septembre 2016, divers témoignages, une explication sur la relation litigieuse, une attestation relative aux contributions d'entretien en faveur de l'enfant, l'acte de naissance de ce dernier, ainsi que des relevés de Manpower, de la BCV et de PostFinance.

P.

En date du 5 septembre 2017, le Tribunal de céans a procédé à une audience d'instruction. Le recourant a été entendu en qualité de partie, B. _____ en qualité de témoin et C. _____ en qualité de tiers.

Les procès-verbaux de la séance d'instruction ainsi que les pièces fournies lors de l'audience ont été transmises pour connaissance à l'autorité inférieure.

Q.

Par communication du 18 septembre 2017, le recourant a informé le Tribunal qu'il n'avait pas été en mesure de retrouver le récépissé postal dont il avait fait mention lors de l'instruction et a versé en cause la copie d'un document démontrant l'ouverture d'un compte bancaire en faveur de l'enfant le 16 novembre 2015 ainsi que la preuve d'un versement de Fr. 200.- pour ce dernier.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 *a contrario* de la LTF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

A titre liminaire, il sied de relever que, malgré l'autorisation de séjour échuë depuis le 16 septembre 2011, tant le SPOP que le SEM semblent avoir admis que le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour (cf. *supra* let H et décision du SEM du 7 avril 2015 p. 6). En effet, le SEM n'a pas contesté l'avis du recourant selon lequel son autorisation de séjour n'avait pas été périodiquement renouvelée en raison d'une surcharge de travail de la part des autorités compétentes. Dès lors, on admettra que l'annoncée du recourant de son arrivée dans le canton de Vaud devrait être traitée de facto comme une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

3.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi

pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

4.

4.1 Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de séjour sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

4.2 En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) autant dans son ancienne teneur que dans celle en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 (cf. à ce sujet ATF 141 II 169 consid. 4).

Il s'ensuit que ni le SEM ni, *a fortiori*, le Tribunal ne sont liés par le préavis favorable du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

5.

5.1 L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

5.2 Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour s'il vit en ménage commun avec lui, que les époux disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale.

En l'espèce, il appert du dossier que les époux ont contracté mariage le 12 mai 2010, qu'ils ne font plus ménage commun depuis le 1^{er} février 2013 et que leur divorce a été prononcé par jugement du 5 juin 2014. Le pré-nommé ne pouvant plus se prévaloir de la disposition légale précitée depuis cette dernière date, il y a lieu de faire application de l'art. 77 OASA (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_306/2013 du 7 avril 2013 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5818/2014 du 13 avril 2016 consid. 5 et C-2748/2012 du 21 octobre 2014 consid. 6). Dans la mesure où la teneur de l'art. 77 al. 1 OASA est identique à celle de l'art. 50 al. 1 LEtr, le Tribunal

peut, dans l'application de l'art. 77 al. 1 OASA, s'inspirer de la jurisprudence relative à l'art. 50 al. 1 LEtr (cf., parmi d'autres, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2719/2013 du 9 février 2015 consid. 8.2).

6.

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 77 al. 1 let. a OASA.

6.1 Conformément à l'art. 77 al. 1 let. a OASA, l'autorisation de séjour octroyée au conjoint au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée si la communauté conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). L'existence d'une véritable communauté conjugale suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2; 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité consid. 2; 136 II précité consid. 3.3.5), à savoir sur la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun (cf. notamment ATF 137 II précité consid. 3.1.2).

6.2 Comme relevé ci-dessus, l'intéressé a épousé B._____ le 12 mai 2010. Selon les déclarations concordantes des conjoints, ces derniers se sont définitivement séparés le 1^{er} février 2013, étant précisé que rien au dossier ne permet de douter de l'effectivité de l'union conjugale vécue jusqu'alors. Finalement, le divorce des époux a été prononcé par jugement du 5 juin 2014. Dans ces conditions, l'autorité inférieure a retenu à juste titre que l'union conjugale avait duré moins de trois ans, ce qui n'est pas contesté par le recourant (cf. le mémoire de recours par lequel l'intéressé a relevé qu'il manquait trois mois de vie commune pour atteindre les trois ans requis et la réplique du 7 septembre 2015 précisant que la durée de l'union conjugale était de deux ans et onze mois).

6.3 S'agissant de l'intégration du recourant, une analyse relative à cet aspect paraît inutile dès lors que la durée de l'union conjugale des ex-époux est inférieure aux trois ans requis et que, comme vu précédemment (cf. *supra* consid. 6.1), les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA sont cumulatives.

7.

Cela étant, il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA en relation avec l'art. 31 OASA (cf. arrêt du TAF C-2719/2013 du 9 février 2015 consid. 10.2).

7.1 Après la dissolution de la famille, l'art. 77 al. 1 let. b OASA permet au conjoint étranger de poursuivre son séjour en Suisse si des motifs personnels graves l'exigent (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1). L'art. 77 al. 2 OASA précise que ces raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans ce dernier cas, la question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 ; cf. arrêt du TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (*ibid.*).

En l'espèce, A. _____ n'allègue pas avoir été victime de violence conjugale, s'être marié en violation de sa libre volonté ou que sa réintégration sociale en Colombie soit fortement compromise.

7.2 Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans le pays d'origine. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1).

7.3 En l'espèce, il appert qu'un éloignement du recourant est problématique en rapport avec la relation qu'il entretient avec l'enfant (cf. art. 31 al.

1 let. c OASA et *infra* consid. 7.5.1 et 7.5.2) et que sa présence sur le territoire helvétique permet à B._____ de consacrer plus de temps à son travail, et ainsi de percevoir un salaire mensuel plus élevé, dès lors que l'intéressé passe une grande partie de ses vacances et la plupart de ses week-ends avec C._____ (cf. *infra* consid. 7.6).

7.4 Relevons à ce titre que les relations visées par l'art. 8 CEDH sous l'aspect de la protection de la vie familiale sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("*Kernfamilie*"), soit celles qui existent "*entre époux*" et "*entre parents et enfants mineurs*" vivant en ménage commun (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.1 p. 118, et la jurisprudence citée). Pour les relations qui sortent du cadre de ce noyau familial, cette norme ne confère un droit au regroupement familial qu'à la condition qu'il existe un rapport de dépendance particulier entre l'étranger et le proche parent établi en Suisse (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159, ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13s.). Tel est notamment le cas si la personne dépendante souffre d'un handicap ou d'une maladie grave l'empêchant de vivre de manière autonome et de gagner sa vie et nécessitant un soutien de longue durée et si ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1/d-e p. 260ss, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 2C_760/2012 du 16 août 2012 consid. 2.2.2 et 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.4). Il est précisé que des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (cf. arrêts du TF 2C_817_2010 du 24 mars 2011 consid. 4 et 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4, et la jurisprudence citée).

7.4.1 Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille s'il peut invoquer une relation avec une personne de cette famille disposant d'un droit de s'établir en Suisse et que cette relation soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1, 129 II 215 consid. 4.1). Toutefois, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des

droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2, 120 Ib 22 consid. 4a). Il faut qu'il existe des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c).

7.4.2 On soulignera également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de famille prévue à l'art. 8 CEDH doit être élargie en présence d'une vie de famille effectivement vécue, pour autant que la relation soit suffisamment proche, authentique et effective. Les indices d'une telle relation sont notamment la cohabitation, un ménage commun, une dépendance financière, des attaches familiales spéciales et étroites, des contacts réguliers ou la prise de responsabilité vis-à-vis d'une autre personne (cf. arrêt 135 I 143 consid. 3.1 et MEYER-LADEWIG/NETTESHEIM/VON RAUMER, EMRK-Handkommentar, 4^{ème} éd., 2017, p. 341 n° 56). Si les liens familiaux n'existent pas, la vie privée peut également être protégée lorsque la personne concernée peut se prévaloir de relations personnelles, sociales et économiques durant son long séjour en Suisse (cf. à ce sujet, MEYER-LADEWIG/NETTESHEIM/VON RAUMER, EMRK-Handkommentar, 4^{ème} éd., 2017, p. 349 n° 79).

7.4.3 Il convient ici de mettre en exergue l'arrêt 135 I 143 dans lequel le Tribunal fédéral a estimé que les relations spéciales qui s'étaient créées, suite à la volonté de la sœur et du beau-frère de la recourante d'avoir des enfants – incluant cette dernière en tant que mère porteuse – fondaient une intensité particulière des liens familiaux permettant l'application de l'art. 8 CEDH. En effet, la communauté familiale – composée des trois personnes précitées – s'était mise d'accord sur le fait que la recourante serait enceinte des œuvres du mari de sa sœur en procédant à une insémination artificielle et que ce dernier reconnaîtrait l'enfant. Les trois adultes avaient ensuite convenu que le mari et sa femme subviendraient à ses besoins jusqu'à sa majorité, même après une éventuelle rupture ou mort d'une des parties. La mère porteuse, qui aurait pu quitter le ménage commun selon l'accord conclu, n'a pas souhaité se séparer de l'enfant. Consécutivement au décès du père de l'enfant, les deux sœurs ont formé une communauté de vie. Alors que la recourante avait le statut de mère porteuse, sa sœur représentait à la fois la tante et la belle-mère de l'enfant. Ainsi, au vu des circonstances particulières de cette affaire, le Tribunal fédéral a considéré que les deux sœurs, qui s'occupaient ensemble de l'enfant, entretenaient

une relation singulière et intense avec lui, dès lors qu'elles étaient toutes les deux considérées comme une mère par ce dernier.

7.5 En l'espèce, le recourant a fait valoir une relation cachée qu'il aurait entretenue avec son ex-épouse avant la naissance de l'enfant (cf. pce TAF 13). Il envisagerait de recourir à une expertise médicale afin d'éclaircir la situation. Force est toutefois de constater que l'acte de naissance de ce dernier ne le mentionne pas comme père et que celui-ci avait lui-même admis, et à plusieurs reprises, ne pas être le père biologique de l'enfant (cf. notamment mémoire de recours et courrier du 10 mars 2014).

7.5.1 Le Tribunal de céans se doit toutefois de souligner les relations étroites qui lient le recourant à C._____. Tout d'abord, on relèvera que B._____ et A._____ ont emménagé ensemble au cours de l'année 2008 (cf. *supra* let. C) et que ce dernier a quitté le domicile conjugal en date du 1^{er} février 2013. L'enfant a ainsi vécu avec l'intéressé durant près de 5 ans, soit de l'âge de 3 ans à celui de 7 ans. Il a ainsi passé une grande partie de sa petite enfance, qui est une période déterminante pour l'enfant, aux côtés du recourant. A ce sujet, de nombreuses déclarations de tiers témoignent de leur attachement réciproque (cf. pce TAF 8, 13 et 27). Il ressort de ces documents, ainsi que des déclarations du recourant, de son ex-épouse et de C._____, que ce dernier passe pratiquement tous ses week-ends (en tout cas 3 week-ends sur 4, ce qui est plus que ce qu'on accorde aux pères biologiques dans le cadre d'un droit de visite usuel) et la moitié des vacances scolaires auprès du recourant. Celui-ci va le chercher à Genève le vendredi et l'accueille à Lausanne, où l'enfant dispose de sa propre chambre (cf. photo pce TAF 13), jusqu'au dimanche en fin d'après-midi. Durant ces retrouvailles, des visites au zoo ou au musée, des grillades au bord du lac et des journées en famille sont organisées. Ses proches, ainsi que la mère de C._____, décrivent le recourant comme un « père » dévoué, prêt à tout pour le bien-être de celui qu'il considère comme son fils. Ce dernier parle d'ailleurs de l'intéressé comme de son père et accorde une grande importance aux moments qu'ils passent ensemble. Des photos corroborant lesdites affirmations ont également été versées en cause (cf. pce TAF 13 et 27). Cela fait aujourd'hui quasiment dix ans que les deux personnes concernées entretiennent régulièrement et de manière ininterrompue une relation père-fils.

On précisera en faveur du recourant que ses sœurs et ses cousins s'occupent également de C._____ (cf. PV de l'audience du 5 septembre 2017) et que ce dernier passe une grande partie de son temps libre avec H._____ (le fils de la sœur du recourant) et avec I._____ (le fils de la

nièce de A. _____). Le Tribunal de céans se doit dès lors de constater que l'enfant est également très attaché aux membres de la famille de A. _____ et que ces relations contribuent grandement à son bien-être. Cela d'autant plus que les liens entre C. _____ et son père biologique sont inexistantes depuis le plus jeune âge de l'enfant.

7.5.2 S'agissant du lien économique, il sied d'observer que le montant exact versé par A. _____ ne peut pas être déterminé avec certitude en raison de l'absence de preuve effective des paiements réguliers effectués en faveur de l'enfant. En effet, le prénommé n'a fourni qu'un seul document attestant d'un versement de Fr. 200.- en faveur de C. _____ au cours de la présente procédure (cf. pce TAF 29), ce qui peut lui être reproché. Les contradictions qui ressortent du dossier quant aux modalités de paiement et quant aux montants exacts versés en faveur de C. _____ plaident également en défaveur du recourant. Sur ce point, il sied d'observer que le recourant a déclaré donner de l'argent en liquide directement à l'enfant afin que ce dernier le transmette à sa mère, alors que B. _____ a prétendu qu'il lui versait une contribution d'entretien chaque mois lorsqu'il venait chercher C. _____ à la sortie de l'école le vendredi. De son côté, C. _____ a exposé que A. _____ lui versait des petits montants pour passer le week-end avec lui et qu'il versait également une pension alimentaire à sa maman.

Toutefois, au vu des déclarations concordantes de A. _____, de son ex-épouse et de l'enfant sur le principe de la contribution d'entretien, le Tribunal a acquis la conviction que plusieurs centaines de francs étaient versés mensuellement en faveur de ce dernier (cf. PV du 5 septembre 2017 ; cf. également les déclarations écrites du 17 août 2016 par lesquelles la mère a corroboré ladite information [pce TAF 13]). Ainsi, il convient d'admettre que A. _____ apporte un réel soutien financier à C. _____ depuis la séparation du couple, malgré le fait qu'il n'en n'est juridiquement pas tenu (cf. jugement de divorce du 5 juin 2014 par lequel les ex-époux ont renoncé à se réclamer une contribution d'entretien, pces TAF 1 et 13 et les PV du 5 septembre 2017). A ce sujet, il a notamment été relevé, lors de l'audition du 5 septembre 2017, que le recourant prenait à sa charge les billets d'avion de C. _____ (entièrement lorsqu'ils partaient ensemble et partiellement lorsque l'enfant voyageait avec sa mère), qu'il avait récemment payé dans son intégralité ses nouvelles lunettes et qu'il contribuait à ses frais médicaux. Au demeurant il sied de rappeler qu'en le gardant les week-ends et les vacances, il participe également à ses besoins en nature (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_343/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 et 5A_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 3.1). On notera également le

compte épargne qui a été ouvert par A. _____ auprès de la BCV en faveur de l'enfant en date du 16 novembre 2015 (cf. pce TAF 29). Au vu des éléments qui précèdent, et malgré l'absence de preuve concrète de ces versements, aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute le lien économique présent entre l'intéressé et C. _____ depuis la séparation du couple (cf. pce TAF 13 [courrier du 17 août 2016 de B. _____], mémoire de recours et PV du 5 septembre 2017).

7.6 Le Tribunal de céans ne saurait également passer sous silence le fait que la prise en charge financière du recourant permet à son ex-épouse de consacrer plus de temps à son travail, et ainsi de percevoir un salaire plus élevé (cf. *supra* consid. 7.3). Sur ce point, on mettra en évidence que tant B. _____ que son mari actuel perçoivent des revenus modestes et qu'ils doivent subvenir aux besoins de nombreuses personnes (cf. PV du 5 septembre 2017). En effet, cette dernière habite avec sa fille de 18 ans – venue il y a deux ans par regroupement familial –, C. _____, son mari, leur enfant commun et l'enfant de son mari né d'une précédente union. Il y a dès lors lieu d'observer que la présence de l'intéressé sur le territoire helvétique permet à B. _____ de couvrir ses charges et que les versements réguliers qu'il effectue sont un soutien financier majeur, d'autant plus que le père biologique de l'enfant n'a jamais versé de contribution d'entretien.

7.7 Au demeurant, on notera la venue de l'intéressé en Suisse en 2001. Même si ce dernier a fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans en 2004 (cf. *supra* let. A et B), il n'en demeure pas moins qu'il a passé plus de 15 ans sur le territoire helvétique.

7.8 Sur les plans professionnel et financier, le Tribunal retient en sa faveur le fait qu'il exerce depuis des années en Suisse en tant que peintre en bâtiment (cf. pces dossier cantonal p. 8, 18 et 28 à 33, PV du 28 novembre 2014, pce TAF 8 annexe 1, pce TAF 13 et 27) ainsi que l'absence de dettes ou d'actes de défaut de biens (cf. attestation de l'Office des poursuites du 11 novembre 2014 ; cf. également attestation du 25 août 2017 relevant un commandement de payer du 12 novembre 2015 contre lequel le recourant a fait opposition). Enfin, le recourant n'a jamais émargé à l'assistance sociale.

7.9 Quant au respect de l'ordre juridique suisse, on évoquera l'interdiction d'entrée prononcée à l'encontre du recourant le 30 janvier 2004 pour ne pas avoir quitté la Suisse à l'échéance de son visa et pour travail sans autorisation durant cette période (cf. pce SEM 1 p. 9) ainsi que la condamnation du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois du

11 avril 2013 à une peine pécuniaire de 36 jours-amende à Fr. 50.-, avec sursis pendant deux ans, et à une amende de Fr. 450.- pour violation grave des règles de la circulation routière (cf. pce SEM 10 p. 23). On précisera néanmoins que ces décisions datent de plusieurs années et n'ont aucun impact sur l'issue de la présente procédure.

8.

Compte tenu des liens affectifs et économiques étroits entre le recourant et l'enfant depuis de nombreuses années, de la complicité qui s'est créée entre C._____ et la famille de A._____, de l'intégration du recourant en Suisse, de sa longue présence sur le territoire helvétique, des circonstances de la séparation avec son ex-épouse indépendantes de sa volonté un mois avant l'échéance de trois ans de mariage requis par l'art. 77 al. 1 let. a OASA, de sa situation financière et professionnelle stable (notamment de ses revenus mensuels bruts de Fr. 6'000.-), le Tribunal de céans se doit de considérer qu'il s'agit d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 31 OASA, ainsi que de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA. Il convient ici de relever qu'il s'agit d'une affaire singulière devant être analysée à la lumière de l'arrêt du Tribunal fédéral 135 I 143 (cf. *supra* consid. 7.4.3).

8.1 S'agissant plus spécifiquement des liens existants entre C._____ et le recourant s'apparentant à une relation forte et vécue père-fils, il y a lieu de reconnaître en l'espèce qu'un éloignement du recourant est avant tout problématique pour l'enfant qui est à un âge (12 ans) où la continuité de cette relation est primordiale pour son développement personnel (cf. pour comparaison l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-52/2016 du 6 mars 2017 où les liens affectifs et économiques entre le recourant et son enfant étaient moins intenses que dans la présente affaire). Ainsi, sous cet angle, le renvoi de l'intéressé en Colombie restreindrait sensiblement leurs rapports, nonobstant les possibilités offertes par les réseaux sociaux, ce qui violerait le droit au respect de leur vie privée.

8.2 Partant, au regard de l'ensemble de ces éléments et après une pesée globale des intérêts en présence dans le cadre des art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA, 31 OASA et 8 par. 2 CEDH, l'intérêt privé de l'intéressé et de C._____ à pouvoir conserver leurs relations étroites, en particulier sur le plan affectif, l'emporte sur l'intérêt public à éloigner A._____ de Suisse. On relèvera toutefois qu'il s'agit d'un cas limite compte tenu des circonstances tout à fait exceptionnelles de la présente affaire.

8.3 Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée est approuvée.

9.

9.1 Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 1^{ère} phrase a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (art. 63 al. 2 PA).

9.2 Il convient par ailleurs d'allouer à l'intéressé une indemnité équitable à titre de dépens pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés par la procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Au regard de la note d'honoraire indiquant les frais liés à l'audience du 5 septembre 2017 à hauteur de Fr. 877.-, de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance, du degré de complexité de la cause et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, l'indemnité à titre de dépens est fixée à un montant global de Fr. 2'200.-, TVA comprise (cf. art. 8 à 11 FITAF).

Les frais de déplacement de B. _____ ainsi que la perte de gain que son absence lui a causé suite à l'audience précitée sont pris en charge par la caisse du Tribunal (cf. art. 48 de la loi fédérale de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] en lien avec l'art. 19 PA et art. 1 al. 3 FITAF). Le recourant n'a, quant à lui, pas droit au remboursement de la perte de gain (cf. art. 13 FITAF).

(dispositif à la page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**1.**

Le recours est admis et la décision de l'autorité inférieure du 7 avril 2015 est annulée.

2.

La prolongation de l'autorisation de séjour en faveur de A. _____ est approuvée.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de Fr. 1'200.-, versée le 10 juin 2015, sera restituée au recourant par le Service financier du Tribunal, dès l'entrée en force du présent arrêt.

4.

Un montant de Fr. 2'200.- est alloué au recourant à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure.

5.

Un montant de Fr. 160.- sera alloué à B. _____ en vue de rembourser les frais de transport et la perte de gain causés par la convocation à l'audience d'instruction du 5 septembre 2017, dès l'entrée en force du présent arrêt.

6.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (acte judiciaire ; annexe : formulaire « *adresse de paiement* » à retourner au Tribunal, dûment rempli)
- à l'autorité inférieure, avec le dossier SYMIC [...] en retour
- en copie, au Service de la population du canton de Vaud, avec le dossier VD [...] en retour

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

La greffière :

Philippe Weissenberger

Victoria Popescu

Indication des voies de droit :

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss LTF soient remplies, le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :